

Observations des associations de La commission Eau du CADE (Collectif des associations de l'environnement) réunissant notamment les associations ACE Environnement (Hendaye), Coordination Santé Environnement (Bidart), Ideal (Boucau), Mouguerre Cadre de Vie, Sepanso et de l'association angloye CALA adressées par mail au commissaire enquêteur M. Buis le 9 novembre 2018.

Difficile d'introduire ce projet de secours central sans faire référence au projet précédent de la ville d'Anglet qui prévoyait en 2016 la construction au même endroit d'un local communal à destination des sauveteurs côtiers et de l'handisurf (formation au sauvetage côtier et pratique du surf pour les personnes handicapées) qui a également fait l'objet d'une enquête publique. A l'époque, le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable au projet pour plusieurs raisons : la présence immédiate de l'eau ne s'imposait pas (voir fichier conclusion CE). Le commissaire enquêteur ne souhaitait pas proposer une nouvelle lecture de la loi littoral pour un motif qui relevait d'un problème logistique. Enfin, il écrivait que le secteur du complexe dunaire d'Anglet a été référencé avec un zonage particulier par le conservatoire du Littoral ce qui devrait conduire la municipalité à considérer aussi l'enjeu environnemental pour mieux protéger le biotope. Le PLU a inscrit la zone où la construction doit se faire comme NCU à proximité immédiate de 2 zones classées NCE. C'est-à-dire selon le règlement de zone comme non constructibles. Ces parcelles sont saturées de protections au titre de la loi littoral, d'espaces dunaires remarquables, de sites inscrits.

Pour toutes ces raisons, la commission Eau du CADE avait déposé un recours gracieux devant la mairie pour s'opposer au projet et l'association Ideal membre du CADE avait saisi le préfet en déposant un recours hiérarchique (voir fichier recours1). Le préfet avait attaqué ce projet au Tribunal administratif et avait obtenu gain de cause confirmant par ce biais la légitimité des associations à défendre la loi littoral (fichier décisionTA).

Alors que la municipalité avait annoncé poursuivre et faire appel de cette décision (ce qui n'a pas été suivi d'effets), elle présente aujourd'hui un nouveau projet quasiment similaire, au même endroit, un bâtiment de 155 m² au lieu de 185 m², mais cette fois pour la création d'un poste de secours.

La dénomination du futur bâtiment est erronée : il ne s'agit pas d'un poste de secours

En se référant au chapitre II (2.21 paragraphes C et D) de la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant (voir doc circulaire.pdf), par essence, un poste de secours se doit d'«être installé avec vues sur la plage au milieu de la zone contrôlée». En l'état, le futur bâtiment, vu sa situation dos à la mer derrière la dune, ne peut recevoir la dénomination de poste de secours. Il s'agit plutôt d'un bâtiment de services accueillant une infirmerie (d'environ 19 m²), un espace de vie avec vestiaires (un de 17 m² et l'autre de 12 m²) et un local de stockage (plus de 54 m² !). De surcroît, il est indiqué au paragraphe D de la circulaire que « *doté d'eau et de l'électricité, le poste est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé. Il comprend notamment: un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas, traversin, couverture, alèze, une table de soins, une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation.* » La circulaire ne fait en aucun cas mention de l'obligation de disposer d'une véritable pharmacie (de 9 m² comme le prévoit le projet, digne d'un petit établissement de santé) et encore moins de vestiaires mixtes. Ce dernier point est

pourtant l'une des raisons invoquées par la municipalité pour réaliser ce projet. Il s'agit selon elle de se mettre aux normes. Si tel était le cas et que les normes imposaient de créer une mixité des vestiaires des postes de secours, tous les postes de secours de la commune devraient aussi faire l'objet de travaux.

La définition de poste de secours est donc en soi caduque. Le nouveau bâtiment puisqu'il n'a pas de vues à la mer (en fait, il lui tourne le dos) et qu'il n'est pas installé entre les zones contrôlées ne peut prétendre être considéré comme un poste de secours. Il se doit d'être considéré en l'état comme un simple centre de stockage et lieu de vie avec infirmerie (pour la pharmacie et le matériel) et vestiaires. D'ailleurs, le nombre de douches prévues & de WC ainsi que la taille confortable des vestiaires (plus de 39 m² au total) et de l'espace de rangement (environ 55 m²) pourrait laisser penser que la vocation du futur bâtiment dépasse largement les besoins des MNS lors de la saison estivale. N'y a-t-il pas ici une tentative de faire aboutir un projet qui a été retoqué devant la justice en changeant simplement sa dénomination ?

Le surdimensionnement du projet et la dépense sont également des aspects qui interpellent.

Le poste de secours actuel de l'Océan est le plus grand de tous les postes existants à Anglet. D'ailleurs, il aurait été intéressant d'avoir la surface de celui-ci, autre point qui manque au dossier. C'est également l'un des plus récents. Créé à peu près à la même période que la promenade Victor Mendiboure, il a ainsi une quinzaine d'années. Aussi, créer un nouveau poste de secours de 150 m² avec 3 douches, 3 wc sachant que le poste actuel (qui doit avoir déjà 50 m² de surface et au moins un wc et une douche) ne se justifie pas sachant que l'équipe en poste tourne à 5 surveillants par tranche horaire. Cela fait donc quasiment, une douche et un Wc par personne. Pour ces raisons, la notion de dépense inutile doit ici être prise en compte. Par ailleurs comparé aux chiffres cités dans le rapport du GIP (Groupement d'intérêt Public) Littoral Aquitain réalisé en 2014 (voir fichier GIP Littoral Aquitain) sur l'état des postes de secours sur le littoral Aquitain, le chiffre de 200 m² (environ si on rajoute au bâtiment projeté les 50 m² de l'existant estimé) est bien au dessus de la surface moyenne des postes aquitains qui est de 53 m² sachant que leur surface varie entre 20 et 56 m² (voir page 4). Aussi pour une plage telle que l'Océan, qui est une plage où la fréquentation est limitée du fait du nombre relativement réduit de places de parking (et de la difficulté d'y accéder en période estivale), rapportée à des plages telles que Marinella, Les Corsaires, la Madrague ou bien encore les Cavaliers, l'on peut se poser la question : pourquoi un projet de cet ordre de grandeur à cet endroit ? Et pourquoi vouloir s'obstiner à construire un bâtiment en dur de grande dimension dans cette zone protégée ?

Par ailleurs, dans son rapport le GPI préconise pour des raisons de préservations de l'environnement et pour faire face à l'érosion qui grignote petit à petit le littoral Aquitain d'utiliser des structures démontables en bois (p 8). S'il est impératif pour les secouristes, et cela reste encore à justifier, d'avoir un local pour ranger les jets skis sur la plage de l'Océan, pourquoi ne pas opter pour une structure déplaçable et démontable de dimension bien plus réduite et d'un coût bien moindre. A travers ce projet, la municipalité engage les dépenses de la commune. Il aurait été également intéressant de connaître le budget estimé pour une telle réalisation et de savoir si d'autres solutions moins coûteuses ont été envisagées. D'ailleurs, le montant de l'investissement prévu ne figure pas non plus dans le dossier d'enquête publique.

En conclusion, nous nous retrouvons dans la même situation que lors du projet précédent, l'objet de l'enquête publique ne devrait pas être la demande de permis de construire de la municipalité mais la légitimité de réaliser un tel projet dans la bande littoral. Les contours du projet ne sont pas clairement définis : s'agit-il d'un poste de secours ou bien d'une infirmerie avec vestiaire et local de rangement ou bien d'un local associatif et sportif ? Le dossier ne permet pas de disposer d'une information complète sur le sujet. Il est constitué d'un bref résumé non technique de 4 pages recto-verso ainsi que des seuls éléments du permis de construire. Or le dossier de présentation du projet devrait être global, inscrire celui-ci dans une politique d'aménagement de zone, faire apparaître un besoin par rapport à l'existant, envisager d'éventuelles solutions alternatives ou de dire pourquoi ce projet seul a été retenu. Si le besoin comme cela semble être le cas est seulement logistique, il ne peut légitimer une dérogation à la loi littoral et donc seule la création d'une structure démontable pourrait être envisagée.

Pour l'ensemble ces raisons, le CADE s'oppose à ce projet qu'il juge non respectueux de l'environnement et lapidaire eu égard à cette zone qui, avec le Lac de Chiberta, est un site inscrit c'est-à-dire un espace remarquable et exceptionnel qui a suffisamment d'intérêt pour que son évolution soit suivie de près. L'article 146-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que les jurisprudences associées sont très restrictifs quant à l'urbanisation du Littoral. Les conditions d'exceptionnalité prévues par l'article 146-3 du CU ne sont toujours pas réunies ici. Permettre la réalisation de ce projet s'inscrirait dans une démarche consistant à miter la bande littorale pour justifier à terme l'effet "hameau".

pièces jointes :

1. Conclusion CE.pdf
2. Recours1.pdf
3. circulaire.pdf
4. GIP Littoral Aquitain.pdf